

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

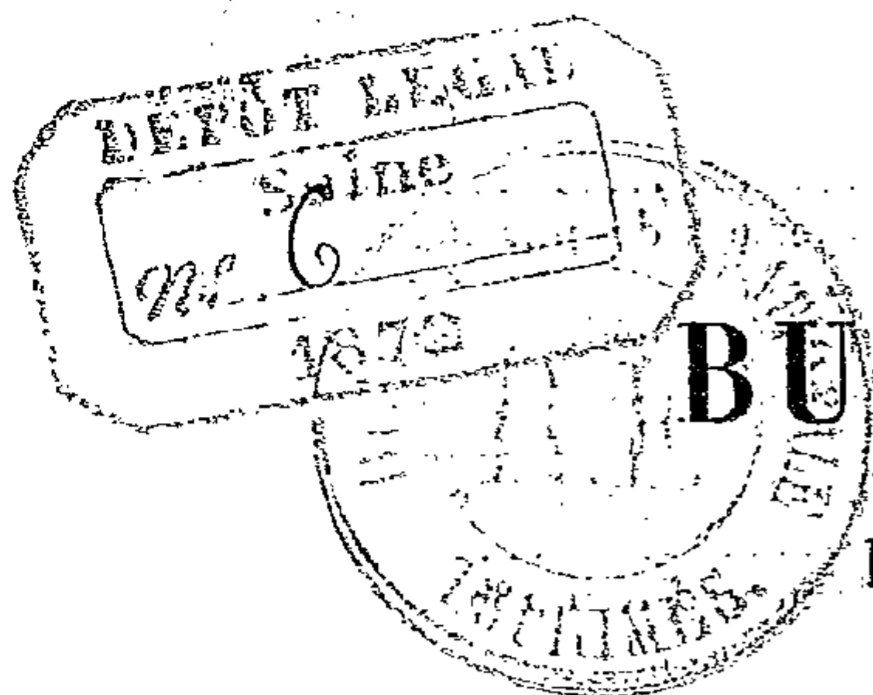
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1872.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 52. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Loi du 30 mai 1871 concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables. 94 et 95

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION de la table des matières du *Bulletin mensuel* des années 1870 et 1871 (2^e volume). 96

MODIFICATION au programme d'examen pour l'inspection générale des finances. 96

BLÂMES sévères prononcés contre des receveurs de bureaux composés qui ont cru pouvoir s'abstenir de porter à la connaissance de l'Administration des faits graves survenus dans leur service. 96 et 97

DISTRIBUTION du *Bulletin des Communes*. 97 et 98

MARCHE des brigades sur le service de Paris à Amiens. 98

CONVERSION de bureaux de distribution en recettes simples de 3^e classe. 99

SUPPRESSION d'un établissement de poste. 100

CRÉATION d'un établissement de poste. 100

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. 101

ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes. 102

AVIS officieux expédiés par les percepteurs sous forme de lettres manuscrites non affranchies et soustraits ainsi aux taxes prévues par l'article 9 de la loi du 24 août 1871. — Notification d'une décision du Ministre des finances. 102 et 103

EXTENSION des droits de franchise attribués aux commissaires spéciaux de police, chargés de la surveillance des chemins de fer, vis-à-vis de leurs collègues et vis-à-vis des préfets. 103

	Pages.
104 ^e supplément au Manuel des franchises.....	104 et 105
ENVOI à l'administration centrale des mandats de paiement du prix des boîtes aux lettres.....	106
LES bureaux de poste de Batna et d'Alger sont autorisés à délivrer des mandats de pécule.....	106
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.....	106
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	107
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1872.	108 et 109

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	110 à 112
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	112

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	113
ACTES de dévouement.....	113 et 114

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 52.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

LOI DU 30 MAI 1871, CONCERNANT LES FRANCHISES POSTALES ACCORDÉES AUX MILITAIRES OU MARINS EN CAMPAGNE. — DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES PORTANT QUE LES PRESCRIPTIONS DE CETTE LOI ONT CESSÉ D'ÊTRE APPLICABLES.

L'instruction n° 41, insérée au *Bulletin mensuel* n° 29, du mois d'août 1871, a notifié la loi du 30 mai de la même année, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne.

Elle a fait connaître, en même temps, que, par suite de la pacification de Paris, l'article 2 de la loi, qui est relatif aux militaires ou marins malades ou blessés, devait seul être mis en vigueur. L'Administration a annoncé, du reste, que les agents seraient informés du moment où les prescriptions de l'instruction n° 41 cesseraient d'être exécutoires.

Ce moment est aujourd'hui arrivé, ainsi qu'il résulte de la lettre ci-

après, adressée par M. le Ministre des finances à M. le Ministre de la guerre, sous la date du 8 avril 1872 :

« Général et cher collègue, en réponse à ma communication du
 « 5 mars dernier, vous faites connaître que le département de la guerre,
 « d'accord avec celui de la marine, estime qu'il y a lieu de donner suite
 « à la proposition de M. le Directeur général des Postes tendant à sus-
 « pendre l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mai
 « 1871, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins
 « en traitement dans les hôpitaux ou ambulances.

« Vous pensez, toutefois, que cette mesure ne pourrait être mise à
 « exécution qu'en vertu d'une loi.

« Permettez-moi de vous faire remarquer, Général et cher collègue,
 « qu'il ne s'agit pas d'abroger la loi du 30 mai 1871. Cette loi subsiste
 « en tout état de cause; seulement comme elle n'a d'application que
 « dans le cas spécialement déterminé par elle, c'est-à-dire dans le cas
 « de guerre, il s'ensuit que ses effets cessent par le retour à l'état de
 « paix, sauf à revivre ultérieurement si les circonstances l'exigeaient de
 « nouveau. C'est d'après cette interprétation que l'un de mes prédé-
 « cesseurs a décidé, sous la date du 28 juin 1871, que les articles 1^{er} et
 « 3, concernant la correspondance des corps engagés dans la guerre,
 « ne devaient plus être appliqués.

« J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, que j'ai invité
 « M. le Directeur général des Postes à donner les instructions nécessaires
 « pour que les prescriptions de l'article 2 de la loi du 30 mai 1871
 « cessent d'être appliquées.

« Agrécz, etc.

« *Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim*
 « *du ministère des finances,*

« DE GOULARD. »

Les agents sont invités à assurer l'exécution de cette décision.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'instruction n° 41, Bull. mens. n° 29, inscrire la men-
 tion : Voir Bull. mens. n° 37, instruction n° 52.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PUBLICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES DU BULLETIN MENSUEL
DES ANNÉES 1870 ET 1871 (2^e VOLUME).

La table alphabétique des matières du *Bulletin mensuel* des années 1870 et 1871 paraîtra dans le courant du mois de mai prochain.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

MODIFICATION AU PROGRAMME D'EXAMEN POUR L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES.

M. le Ministre des finances a décidé qu'à l'avenir la connaissance de la langue allemande serait demandée aux candidats à l'inspection générale des finances et prendrait place dans le programme des examens pour le grade d'adjoint et pour celui d'inspecteur de 4^e classe.

Cette condition, toutefois, facultative pour les examens de 1873, ne deviendra obligatoire qu'en 1874.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

BLÂMES SÉVÈRES PRONONCÉS CONTRE DES RECEVEURS DE BUREAUX COM-
POSÉS QUI ONT CRU POUVOIR S'ABSTENIR DE PORTER À LA CONNAISSANCE
DE L'ADMINISTRATION DES FAITS GRAVES SURVENUS DANS LEUR SERVICE.

Il est venu incidemment à la connaissance de l'Administration que certains receveurs de bureaux composés avaient cru pouvoir lui taire des faits graves survenus dans leur service, et qui engageaient la responsabilité du personnel sous leurs ordres et jusqu'à un certain point celle de l'Administration. L'un de ces receveurs, ayant pris en flagrant délit de détournement de correspondances le gardien attaché à son bureau, non-seulement n'a pas provoqué l'arrestation de ce sous-agent, ce qui aurait dû être fait sur l'heure, mais il s'est encore abstenu de rendre compte de l'incident à son directeur, ou, du moins, ne l'a fait que tardivement.

Dans un autre bureau, un chargement contenant des valeurs importantes ayant disparu, et le commis qui en était responsable ayant spontanément désintéressé l'expéditeur, le receveur a gardé le silence sur cette affaire qu'il a considérée comme close.

Des tendances aussi regrettables peuvent avoir de graves inconvénients; l'Administration ne doit être laissée dans l'ignorance d'aucune circonstance de nature à intéresser sa responsabilité ou la moralité de ses agents.

Les receveurs auxquels étaient imputés les faits mentionnés ci-dessus ont été sévèrement blâmés; ces faits sont portés pour l'exemple à la connaissance de tout le personnel.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DISTRIBUTION DU BULLETIN DES COMMUNES.

Malgré les instructions contenues dans l'ordre de service du 20 décembre 1871, au sujet de la réédition, à partir du 1^{er} janvier dernier, du placard hebdomadaire du *Moniteur des Communes*, sous la nouvelle dénomination de *Bulletin des Communes*, il est parvenu, tant à l'Administration qu'à l'Imprimerie Nationale, un grand nombre de réclamations au sujet d'irrégularités dans l'expédition et la distribution dudit Bulletin.

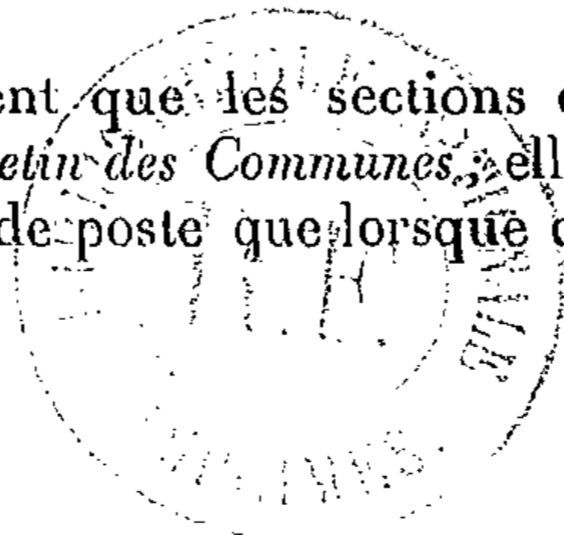
Cette publication ne parvient pas régulièrement dans toutes les communes; plusieurs communes n'en ont pas reçu un seul numéro depuis le 1^{er} janvier, et enfin d'autres communes, *chefs-lieux de canton*, reçoivent au contraire le *Bulletin des Communes* sans y avoir droit.

D'un autre côté, quelques receveurs ont omis de réclamer les exemplaires manquants; d'autres, qui ne s'étaient pas pénétrés suffisamment des dispositions de l'article 604 de l'Instruction générale, ont signalé des insuffisances dans le nombre des exemplaires compris dans les paquets collectifs qui leur ont été adressés et ont réclamé, à tort, des exemplaires de cette publication pour les maires des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, desservies par leur bureau.

L'Administration rappelle aux directeurs départementaux que le *Bulletin des Communes* n'est expédié qu'aux communes qui ne sont pas *chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton*. Les maires de ces dernières communes, ayant dû souscrire des abonnements au *Bulletin des Communes*, le reçoivent comme abonnés particuliers et sous bande séparée et spéciale.

Les paquets à l'adresse des receveurs ne doivent comprendre, par conséquent, que les exemplaires destinés aux communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton.

Il est bien entendu également que les sections de communes ne reçoivent pas, non plus, le *Bulletin des Communes*; elles ne doivent être inscrites au compte du bureau de poste que lorsque ce bureau dessert



la section centrale ou, du moins, celle où se trouve située la mairie de ladite commune.

Il importe de régulariser cette situation et d'assurer la distribution exacte d'une feuille que le Gouvernement tient à savoir affichée, chaque dimanche, dans toutes les communes de France.

MM. les directeurs sont priés, en conséquence, de rappeler aux agents placés sous leurs ordres :

1° Qu'ils doivent adresser, *sans retard*, une réclamation à l'Administration chaque fois qu'ils reçoivent un nombre de numéros du placard du *Bulletin des Communes* inférieur ou supérieur au nombre d'exemplaires dont la distribution a lieu par leur intermédiaire;

2° Que la distribution dudit placard doit être effectuée par eux de telle sorte que les communes desservies par leur bureau reçoivent, le dimanche au plus tard, le *Bulletin des Communes*;

3° Que tous les exemplaires du *Bulletin des Communes* qui leur sont envoyés sous bandes blanches sont destinés exclusivement aux communes non chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MARCHE DES BRIGADES SUR LE SERVICE DE PARIS A AMIENS.

A partir du 1^{er} mai, les deux brigades des bureaux ambulants de la section de Paris à Amiens effectueront alternativement deux voyages consécutifs. Les voyages des 1^{er} et 2 mai seront effectués par la brigade B; ceux des 3 et 4, par la brigade A, et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN RECETTES SIMPLES DE 3^e CLASSE.

(Décision ministérielle du 16 avril 1872.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Aisne.....	Sinceny.	Manche.....	Quettehou.
Alpes (Basses-)... ..	Peyruis.		Prétot.
Aude.....	Montolieu.	Marne (Haute-)... ..	Rolampont.
	Davejean.		Éclaron.
Aveyron.....	Privezac.	Meurthe-et-Moselle..	Cons-la-Granville.
	Estaing-d'Aveyron.	Morbihan.....	Pluvigner.
Bouches-du-Rhône....	Meyrargues. F. B.		Plœmeur.
Calvados.....	Saint-Laurent-de-Candol.	Nièvre.....	Corvol-l'Orgueilleux.
Cantal.....	Moissac-du-Cantal.		Vandenesse.
Charente.....	Nersac.	Nord.....	Annœullin.
	Saint-Satur.		Englesfontaine.
Cher.....	Villequiers.		Hasnon.
	Petreto-et-Bicchisano.	Oise.....	Acy-en-Multien. F. B.
Corse.....	Nonza.	Orno.....	Chanu.
	Santenay.		Nœux-les-Mines.
Côte-d'Or.....	Villaines-en-Duesmois.	Pas-de-Calais.....	Corbehem.
	Savignac-les-Églises.		Norront-Fontos.
Dordogne.....	S ^t -Pardoux-la-Rivière. F. B.	Pyrénées (Basses-)...	Arthez.
	Vuillafans.		Coarraze.
Doubs.....	Ezy.	Rhône.....	Lozanne.
Eure.....	Saint-Germain-la-Campagne.	Saône (Haute-)... ..	Valay.
	Aimargues.	Sarthe.....	Courdemanche.
Gard.....	Bellegarde-du-Gard. F. B.		Aubigné. F. B.
	Chamborigaud.	Seine.....	Bry-sur-Marne. F. B.
	Saint-Médard-en-Jalles.		Neuilly-sur-Marne.
	Lugon.	Seine-et-Oise.....	Ermont.
Gironde.....	Gauriac.		Villiers-sur-Marne.
	Le Verdon.	Sèvres (Deux-)... ..	Ménigoute.
	Bessan. F. B.		Mazières-en-Gatine.
	Saint-Pargoire.		Saint-Varent.
Hérault.....	Caux.		Harbonnières.
	Cournonterral.	Somme.....	Le Crotoy.
	Puisserguier. F. B.		Beauval. F. B.
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Méloir-des-Ôndes.		Cayeux-sur-Mer.
	Martigné-Ferchaud.	Tarn.....	Warloy-Baillon.
Indre-et-Loire.....	Monts.		Villefranche-d'Albigeois.
	Saint-Avertin.	Var.....	Comps-du-Var.
Isère.....	Grolles-d'Isère.		Le Puget-Ville.
	La Sône.		Callas-du-Var.
	Arlay.	Vaucluse.....	Bédarrides. F. B.
Jura.....	Conliège.		Thor.
	Les Bouchoux.	Vendée.....	L'Herbergement.
Landes.....	Poyanne.		Mouilleron-en-Pareds.
Loire.....	Balbigny.	Vienne.....	Chaunai.
Loire-Inférieure.....	Riaillé.		Dangé. F. B.
Lot.....	Cazals.		Razès.
	Gontaud.	Vienne (Haute-)... ..	Coussac-Bonneval.
Lot-et-Garonne.....	Sos.		Nieul.
	La Possonnière.	Vosges.....	Anould.
Maine-et-Loire.....	Martigné-Briand.		Rupt.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT supprimé.	DATE de la décision ministérielle.
Meuse.....	Mangiennes.....	Distribution.....	25 mars 1872.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle.	NUMÉRO D'ORDRE.
Meuse.....	Les Islettes.....	Distribution.....	25 mars 1872....	6150

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU, — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Gevrin, section de la commune de Pugieu.	Belley..... (Exceptionnellement.)	Virieux-le-Grand.
Alpes (Basses).....	Vergons.....	Annot.....	Saint-André-les-Alpes.
Calvados.....	Breuil (Le).....	Blangy-du-Calvados.....	Breuil-en-Auge (Le) (1).
	Fierville-les-Parcs.....	Idem.....	Idem.
Cher.....	Bengy-sur-Craon.....	Villequiers.....	Nérondes.
	Henanbihen.....	Matignon.....	Henanbihen (1).
Côtes-du-Nord.....	Hénansal.....	Lamballe.....	Idem.
	Bouillie (La).....	Pléneuf.....	Idem.
	Saint-Dénoual.....	Matignon.....	Idem.
Finistère.....	Moélan.....	Quimperlé.....	Moélan (1).
	Clohars-Carnoet.....	Idem.....	Idem.
Gironde.....	Galgon-et-Queynac.....	Libourne.....	Galgon-et-Queynac (1).
Loire-Inférieure.....	Héric.....	Nort.....	Héric (1).
Lot-et-Garonne.....	Pompogne.....	Casteljaloux.....	Houcilles.
	Juvigny.....	Châlons-sur-Marne.....	Juvigny (1).
	Veuve (La).....	Idem.....	Idem.
Marne.....	Isse.....	Tours-sur-Marne.....	Idem.
	Aigny.....	Jaalons.....	Idem.
	Vraux.....	Idem.....	Idem.
	Grandes-Loges (Les).....	Petites-Loges (Les).....	Idem.
Meuse.....	Islettes (Les).....	Clermont-en-Argonne.....	Islettes (Les) (1).
	Claon (Le).....	Idem.....	Idem.
	Neufour (Le).....	Idem.....	Idem.
Pas-de-Calais.....	Giveschy-en-Gohelle.....	Souchez.....	Vimy.
	Bouquehault.....	Guines-en-Calaisis.....	Licques.
	Nébouzat.....	Rochefort-Montagne.....	Nébouzat (1).
	Saint-Mamet près Orcival.....	Idem.....	Idem.
Puy-de-Dôme.....	Idem.....	Idem.
	Idem.....	Idem.
	Idem.....	Idem.
Saône-et-Loire.....	Cronat sur-Loire.....	Bourbon-Lancy.....	Fours (Nièvre).
	Trédos, Condomines, Mothe (la), Payroux, Drille (la), Bitirac, Vergnes (les), Coste (la), Capelaine (la), sections de la commune de Nages.	Lacaune.....	Murat-sur-Viau. (Exceptionnellement.)
Tarn.....	Narulle, Biècles, sections de la commune de Murat-sur-Viau.	Murat-sur-Viau.....	Lacaune. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
252	1	Breuil (Le), Calvados, ar. : Pont-l'Évêque, remplacer Breuil (le) par Breuil-en-Auge (le).
702	1	Rayer : Galgon-et-Queyrac, et y substituer : Galgon-et-Queynac.
1042	2	Entre Mas-de-Sudre (le) et Mas-de-Théron (le), intercaler : Mas-de-Tence, Haute-Loire, ar. : Yssingeaux, c ^{on} Tence. Tence.
1316	2	Platespinas, Haute-Loire, rayer : c ^{on} Tence, et y substituer : c ^{on} Mas-de-Tence.
1429	2	Revolet, Isère, 167 h, rayer : c ^{on} Beauvoir-de-Marc et y substituer : c ^{on} Artas.
129 sup ^{re} .	3	Rayer : Triviers, Savoie, et y substituer : Challes-les-Faux, Savoie.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVIS OFFICIEUX EXPÉDIÉS PAR LES PERCEPTEURS SOUS FORME DE LETTRES MANUSCRITES NON AFFRANCHIES ET SOUSTRATS AINSI AUX TAXES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 24 AOÛT 1871. — NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

L'Administration a été informée qu'un certain nombre de percepteurs, dans le but de se soustraire au paiement des taxes prévues par l'article 9 de la loi du 24 août 1871, pour l'envoi de leurs avis officieux aux contribuables, expédiaient ces avis sous forme de lettres manuscrites non affranchies.

Elle a dû signaler le fait à M. le Ministre des finances.

Voici le texte de la réponse en date du 19 avril 1872 qu'elle a reçue à ce sujet :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, par une lettre du 4 avril courant, « vous m'avez communiqué un certain nombre d'avis officieux que plusieurs percepteurs de ont adressés aux contribuables par lettres « non affranchies et qui ont été refusés par les destinataires.

« J'ai l'honneur de vous informer que des instructions viennent d'être « données au Trésorier payeur général de afin de prévenir le retour de l'abus que vous me signalez, et que des mesures disciplinaires

« seraient appliquées aux percepteurs qui ne tiendraient pas compte des
« recommandations qui leur sont adressées à ce sujet. »

« Agréez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé de l'intérim
du Ministère des finances,*

Signé: DE GOULARD.

Pour assurer l'exécution de la décision du Ministre, les agents qui auraient lieu de constater de nouveaux abus commis par les percepteurs, sur le point dont il s'agit, devront en informer immédiatement leur chef de service.

Les directeurs, à leur tour, rendront compte des faits à l'Administration.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXTENSION DES DROITS DE FRANCHISE ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES SPÉCIAUX DE POLICE, CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER, VIS-À-VIS DE LEURS COLLÈGUES ET VIS-À-VIS DES PRÉFETS.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 26 avril courant, la décision suivante:

ART. 1^{er}. Les droits de franchise et de contre-seing dont jouissent réciproquement, pour la correspondance qu'ils échangent entre eux, les commissaires spéciaux de police, chargés de la surveillance des chemins de fer, s'exerceront à l'avenir dans toute l'étendue de la République.

ART. 2. Les droits de franchise et de contre-seing attribués aux commissaires spéciaux de police, chargés de la surveillance des chemins de fer, vis-à-vis des préfets, droits limités actuellement aux départements où ils résident, s'exerceront dorénavant dans toute l'étendue de la République.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 88 du tableau n° 3, en regard de la 9^e accolade et du titre suivant, porté dans la colonne n° 3: « Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer, » biffer à la colonne n° 5 les mots: *parc. ch. de fer*, et les remplacer par ceux-ci: *toute la République*.

Même page, en regard de la même accolade et du titre suivant, figurant dans la colonne n° 3: « Préfets des départements, » biffer à la colonne n° 5 les mots: *Dép. et parc. ch. de fer*, et les remplacer par ceux-ci: *toute la République*:

Page 272, en regard du titre suivant, porté dans la colonne n° 3: « Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer, » biffer à la colonne n° 5 les mots: *Dép. et parc. ch. de fer*, et les remplacer par ceux-ci: *toute la République*.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
298	Président de la commission de recons- titution des actes de l'état civil de Paris (1).	E (au-dessous de la dernière acco- lade).	Toutes personnes indistinctement (2).....

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées, concernant la reconstitution des actes de l'état civil de Paris; — est autorisé à remplacer son contre-seing par l'empreinte d'une griffe.

(2) Pour l'envoi de tous documents et correspondances exclusivement relatifs à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B. *(3).	"	"	"	"	27 avril 1872

(3) Les correspondances, sous bandes ou sous plis fermés, émanant ou à l'adresse du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, seront soumises, sans exception, à la formalité du chargement en franchise; — elles devront porter sur la suscription la mention suivante: «Exécution de l'article 15 de la loi du 12 février 1872.»

2^e DIVISION. — BUREAU DU MATÉRIEL.

ENVOI À L'ADMINISTRATION CENTRALE DES MANDATS DE PAYEMENT
DU PRIX DES BOÎTES AUX LETTRES.

Les mandats émis pour le paiement du prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux étant aujourd'hui transmis à l'Administration centrale, conformément aux dispositions de la circulaire en date du 28 avril 1872, au lieu d'être adressés directement par les acquéreurs aux fournisseurs, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit l'article 1255 de l'Instruction générale:

Art. 1255. — 5^e ligne, biffer les mots: *et se fait donner, pour la transmettre au bureau du matériel, la date de ce versement*, et les remplacer par ceux-ci: *et transmet ce mandat au bureau du matériel*.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 749 ajouter un paragraphe ainsi conçu: *Il en est de même des lettres portant une suscription injurieuse ou des menaces.*

Compléter l'analyse marginale du même article en ajoutant, à la suite des mots « *plusieurs personnes:* » *et aux lettres à suscription injurieuse.*

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LES BUREAUX DE POSTE DE BATNA ET D'ALGER SONT AUTORISÉS À DÉLIVRER
DES MANDATS DE PÉCULE.

Par une décision en date du 19 avril 1872, le Ministre des finances a autorisé les bureaux de Batna et d'Alger à délivrer des mandats de pécule aux condamnés libérés des établissements pénitentiaires de Lambèse et de l'Harrach.

En conséquence, les deux bureaux susmentionnés devront être ajoutés à la nomenclature des bureaux désignés à l'appendice n° 35 de l'Instruction générale comme pouvant délivrer des mandats de pécule aux condamnés libérés des maisons centrales.

Par suite de cette décision, les agents des postes auront à ajouter à l'appendice n° 35, placé à la page n° 923 de l'Instruction générale, les indications ci-après:

Lambèse (Algérie). — Batna. (Décision ministérielle du 19 avril 1872).

Harrach (Algérie). — Alger (*idem*).

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 mai.....	Le Havre..	Étincelle.....	V. C.....	400	Auger.
2	Martinique.....	10.....	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	500	Fontaine.
3	Martinique.....	25.....	Idem.....	Alphonse-Elisa.	Idem.....	500	Lancelot.
4	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	400	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Buenos-Ayres....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Montezuma....	St.....	1,500	Vassé.
6	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
7	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
8	Arica.....	1 ^{er}	Idem.....	Gaujam.....	V. C.....	550	Pierre.
9	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Idem.....	Idem.....	550	Idem.
10	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Madras.....	Idem.....	550	Idem.
11	Rio-Grande-du-Sud.	2.....	Idem.....	Jeanne-Rollier..	Idem.....	400	Ferrère.
12	La Havane.....	5.....	Idem.....	Sirio.....	Idem.....	400	Landetta.
13	Port-au-Prince....	5.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Dumont.
14	Rio-de-Janeiro....	5.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Angot.
15	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Java.....	Idem.....	550	Peulvé.
16	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Jacques-Cœur..	Idem.....	600	Leroy.
17	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Quito.....	Idem.....	500	Peulvé.
18	La Havane.....	14.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	2,500	Lherbotte-Kano.
19	New-Orléans.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
20	Bahia.....	15.....	Idem.....	Suger.....	V. C.....	500	Peulvé.
21	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Mazurier.
22	Véra-Cruz.....	15.....	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	500	Gazentre.
23	Bahia.....	16.....	Idem.....	Humboldt.....	St.....	1,500	Currie.
24	Buenos-Ayres....	16.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
25	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
26	Rio-de-Janeiro....	16.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.
27	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Parahense.....	Idem.....	1,500	Burns et Mac- Iver.
28	Para.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
29	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Toutonia.....	Idem.....	2,500	Milo.
30	Porto-Cabello....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
32	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
33	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

JOURS	DATES DU MOIS.	9.		7.		6.			
		ABCDEF GHJ.	Bordeaux.	Bordeaux.	ABCDEF G.	Erque - lines 1 ^o .	Erque - lines 2 ^o .	ABCDEF.	
Lundi	1	G...f.	H...a.			E...a.	B...d.		
Mardi	2	D...g.	J...b.			F...b.	C...e.		
Mercredi	3	E...h.	A...c.			A...c.	D...f.		
Jeudi	4	F...j.	B...d.			B...d.	E...a.		
Vendredi	5	G...a.	C...e.			C...e.	F...b.		
Samedi	6	H...b.	D...f.			D...f.	A...c.		
Dimanche	7	J...c.	E...g.			E...a.	B...d.		
Lundi	8	A...d.	F...h.			F...b.	C...e.		
Mardi	9	B...e.	G...j.			A...c.	D...f.		
Mercredi	10	C...f.	H...a.			B...d.	E...a.		
Jeudi	11	D...g.	J...b.			C...e.	F...b.		
Vendredi	12	E...h.	A...c.			D...f.	A...c.		
Samedi	13	F...j.	B...d.			E...a.	B...d.		
Dimanche	14	G...a.	C...e.			F...b.	C...e.		
Lundi	15	H...b.	D...f.			A...c.	D...f.		
Mardi	16	J...c.	E...g.			B...d.	E...a.		
Mercredi	17	A...d.	F...h.			C...e.	F...b.		
Jeudi	18	B...e.	G...j.			D...f.	A...c.		
Vendredi	19	C...f.	H...a.			E...a.	B...d.		
Samedi	20	D...g.	J...b.			F...b.	C...e.		
Dimanche	21	E...h.	A...c.			A...c.	D...f.		
Lundi	22	F...j.	B...d.			B...d.	E...a.		
Mardi	23	G...a.	C...e.			C...e.	F...b.		
Mercredi	24	H...b.	D...f.			D...f.	A...c.		
Jeudi	25	J...c.	E...g.			E...a.	B...d.		
Vendredi	26	A...d.	F...h.			F...b.	C...e.		
Samedi	27	B...e.	G...j.			A...c.	D...f.		
Dimanche	28	C...f.	H...a.			B...d.	E...a.		
Lundi	29	D...g.	J...b.			C...e.	F...b.		
Mardi	30	E...h.	A...c.			D...f.	A...c.		

OBSERVA

Les chiffres 9, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1872.

JOURS	DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
		ABCDE.	Brest.	ABC D.	EFGH.	ABC.	EFG.	AB.			
Lundi	1	D...d.	C...a.	C...e.	D...b.	H...f.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.
Mardi	2	E...e.	D...b.	D...a.	A...c.	E...g.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
Mercredi	3	A...a.	E...c.	E...b.	B...d.	F...h.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
Jeudi	4	B...b.	A...d.	A...c.	C...a.	G...e.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	B...b.
Vendredi	5	C...c.	B...e.	B...d.	D...b.	H...f.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
Samedi	6	D...d.	C...a.	C...e.	A...c.	E...g.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
Dimanche	7	E...e.	D...b.	D...a.	B...d.	F...h.	C...b.	C...c.	F...e.	B...b.	B...b.
Lundi	8	A...a.	E...c.	E...b.	C...a.	G...e.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	B...b.
Mardi	9	B...b.	A...d.	A...c.	D...b.	H...f.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
Mercredi	10	C...c.	B...e.	B...d.	A...c.	E...g.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
Jeudi	11	D...d.	C...a.	C...e.	B...d.	F...h.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	B...b.
Vendredi	12	E...e.	D...b.	D...a.	C...a.	G...e.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	B...b.
Samedi	13	A...a.	E...c.	E...b.	D...b.	H...f.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.
Dimanche	14	B...b.	A...d.	A...c.	A...c.	E...g.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
Lundi	15	C...c.	B...e.	B...d.	B...d.	F...h.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	B...b.
Mardi	16	D...d.	C...a.	C...e.	C...a.	G...e.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	E...b.
Mercredi	17	E...e.	D...b.	D...a.	D...b.	H...f.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
Jeudi	18	A...a.	E...c.	E...b.	A...c.	E...g.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.
Vendredi	19	B...b.	A...d.	A...c.	B...d.	F...h.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	B...b.
Samedi	20	C...c.	B...e.	B...d.	C...a.	G...e.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	B...b.
Dimanche	21	D...d.	C...a.	C...e.	D...b.	H...f.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	A...a.
Lundi	22	E...e.	D...b.	D...a.	A...c.	E...g.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	A...a.
Mardi	23	A...a.	E...c.	E...b.	B...d.	F...h.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	B...b.
Mercredi	24	B...b.	A...d.	A...c.	C...a.	G...e.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	B...b.
Jeudi	25	C...c.	B...e.	B...d.	D...b.	H...f.	C...b.	B...b.	F...e.	B...b.	A...a.
Vendredi	26	D...d.	C...a.	C...e.	A...c.	E...g.	A...c.	C...c.	G...f.	A...a.	A...a.
Samedi	27	E...e.	D...b.	D...a.	B...d.	F...h.	B...a.	C...c.	E...g.	B...b.	E...b.
Dimanche	28	A...a.	E...c.	E...b.	C...a.	G...e.	C...b.	A...a.	F...e.	A...a.	B...b.
Lundi	29	B...b.	A...d.	A...c.	D...b.	H...f.	A...c.	A...a.	G...f.	B...b.	A...a.
Mardi	30	C...c.	B...e.	B...d.	A...c.	E...g.	B...a.	B...b.	E...g.	A...a.	A...a.

TIONS.

S'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le service ambulant de Serquigny à Rouen est provisoirement suspendu.

(4) Le retour du bureau ambulant de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1872.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
				la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
326	"	33	"	7	fr. c. 52 20	"	1	fr. c. 35 80
359								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
5	30	3	24	1	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
191	759	2,928 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
463	22	262	2,419 85	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	359	"	7	fr. c. 52 20	"	"	1	35 80	"	"
	"	5	"	"	39	3	26	(1)	"	"
	"	191	759	2,928 20	"	"	"	"	"	"
	463	22	282	2,419 85	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	822	218	1,048	5,400 25	39	3	27	35 80	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
	"	"	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	"	"	"	"
			Ensemble 1 0		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Avard, facteur rural à Nogent (Eure-et-Loir);
 Audouy, facteur local à Revel (Haute-Garonne);
 Barbarin, courrier convoyeur à Paris (Seine);
 Flourens, facteur chef à Lille (Nord);
 Geng, facteur de ville à Lyon (Rhône);
 Grellier, facteur rural à Bressuire (Deux-Sèvres);
 Grenier, facteur rural à Brioude (Haute-Loire);
 Griaux, facteur de ville à Lille (Nord);
 Jannou, facteur rural à Paimpol (Finistère);
 Jesson, entrepreneur à la gare de Lille (Nord);
 Mochrel, facteur rural à Lons-le-Saunier (Jura);
 Morvan, facteur de ville à Nantes (Loire-Inférieure);
 Pinot, courrier d'entreprise à Juvisy (Seine-et-Oise);
 Ranc, facteur rural à Gandrieu;
 Tripon, entrepreneur du service des dépêches de Launoy-sur-Vence à Thin-le-Moutier (Ardennes).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Gouvernement a accordé des récompenses honorifiques aux agents et sous-agents du département des Vosges désignés ci-après qui ont, pendant la guerre, continué leur service au péril de leurs jours, et pour leur courageux dévouement, savoir :

Médaille d'or de 1^{re} classe, M^{lle} Lix, receveuse à Lamarche;
 Médaille d'argent de 1^{re} classe, M^{lle} Ladouce, ex-receveuse à Schirmeck;
 Médaille d'argent de 2^e classe, M. Lecler, receveur à Mirecourt;
 Médaille d'argent de 2^e classe, le sieur Lecuve, facteur-boîtier, Saint-Maurice;
 Médaille de 2^e classe, le sieur Baret, facteur rural à Schirmeck;
 Médaille de 2^e classe, le sieur Distel, facteur rural à Schirmeck;
 Médaille de 2^e classe, le sieur Halvick, facteur à Rothau;
 Médaille de 2^e classe, le sieur Salzard, facteur à Mirecourt.

Le sieur Béraud, facteur local à Barrême (Basses-Alpes), a arrêté un mulet furieux.

Le préfet de la Lozère vient d'accorder une gratification au sieur Brunel, facteur rural à Marvejols, pour avoir sauvé, le 2 janvier dernier, en faisant sa tournée dans la commune de Montrodât, une femme âgée égarée dans les neiges. Ce sous-agent a obtenu déjà une médaille d'or et une médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement.

Le sieur Lalande, facteur rural à Chevreuse (Seine-et-Oise), a tué, après une longue lutte, un chien atteint d'hydrophobie.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Les sieurs André, facteur rural à Pont-d'Ain (Ain);

Dimiers et Genettaz, facteurs ruraux à Aime (Savoie);

Le Gall, facteur rural à Dinan (Côtes du-Nord);

Mercier, facteur rural à Sèvres (Seine-et-Oise).

